

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry**Prix du numéro : 1.500 FG**Année Antérieure: **2.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :**La ligne : **5000 FG.****ABONNEMENTS**

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

Secrétariat général du Gouvernement

DECRÈTS

Décret/ D/ 2003/ 94/ PRG/ SGG du 12 novembre 2003, convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle. 325

Décret D/ 2003/ 95/ PRG/ SGG du 10 novembre 2003, fixant la date et les heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour élection présidentielle. 325

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/ 2003/ 8075/MATD/CAB du 12 novembre 2003, portant détermination des libellés et caractéristiques techniques des affiches, circulaires de propagande, professions de foi et bulletins de vote. 326

Arrêté A/ 2003/ 8081/MATD/CAB du 12 novembre 2003, portant détermination du nombre de commissions de distribution des cartes d'électeurs par commune CRD, missions diplomatiques et consulaires. 326

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Arrête A/ 2003/ 7719/ MMGE/SGG du 28 octobre 2003, notifiant le retrait du permis de recherches minières n° A/ 2002/ 3682/ MMGE/ SGG, accordé à la société LEO-SHIELD EXPLORATION. 329

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/ 2003/ 7667/ PRG/ SGG du 24 octobre 2003, portant autorisation d'importation de 200.000 tonnes métriques de ciment. 330

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/ 2003/ 7659/ MSP/ CAB du 22 octobre 2003, portant création, attributions et organisation du Programme National de prise en charge Sanitaire et prévention des IST/ VIH/ SIDA. 330

Décisions

Conseil National de la Communication

Décision du CNC/ 2003/ 316/ SP/ CNC/ 11/ 2003, relative à la Campagne Officielle pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003. 332

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision D/ 2003/ 427/ MAE/ CAB/DRH du 22 octobre 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire. 334

Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Décision D/ 2003/ 432/ MTHA/ SGS du 5 octobre 2003, portant nomination de chef de Section au Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat. 335

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 335

PARTIE OFFICIELLE**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

Secrétariat général du Gouvernement

DECRÈTS

Décret/ D/ 2003/ 94/ PRG/ SGG du 12 novembre 2003, convoquant le corps électoral pour l'élection présidentielle. 326

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Corps Electoral est convoqué le dimanche 21 Décembre 2003 pour l'élection du Président de la République.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret. 330

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 2003

Général Lansana CONTE

Décret D/ 2003/ 95/ PRG/ SGG du 10 novembre 2003, fixant la date et les heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour élection présidentielle. 332

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La campagne électorale pour le scrutin du 21 décembre 2003 est ouverte le jeudi 20 novembre 2003 et close le vendredi 19 décembre 2003 à minuit.

Article 2 : La campagne électorale se déroulera conformément aux dispositions des articles L 41 à L 64 du code électoral.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 10 novembre 2003
Général LANSANA CONTÉ

ARRÊTÉS

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DE TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté A/ 2003/ 8075/MATD/CAB du 12 novembre 2003, portant détermination des libellés et caractéristiques techniques des affiches, circulaires de propagande, professions de foi et bulletins de vote.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les libellés et caractéristiques techniques des affiches et circulaires de propagande, professions de foi, bulletins de vote pour l'élection présidentielle du 21 décembre 2003 sont déterminés ainsi qu'il suit :

1. Affiches de Propagande

- Une feuille de format 60 cm x 40 cm.

2. Circulaires de Propagande

- Une feuille en recto- verso de format 21 cm x 27 cm.

3. Professions de foi

- Caractères noirs sur fond blanc
- Une feuille en recto verso de format 21 cm x 27 cm.

4. Bulletins de vote

- Caractères noirs sur fond blanc
- Une feuille de format 12 cm x 10 cm

Libellé

- République de Guinée
- Travail-Justice-Solidarité
- Election présidentielle du 21 décembre 2003
- Nom du Parti Politique présentant le Candidat
- Prénoms
- Nom
- Profession
- Symbole
- Photo du candidat.

Article 2 : Les inscriptions relatives aux mêmes informations doivent être de caractères d'imprimerie identiques sur l'ensemble des bulletins de vote.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 2003

Elhadj Moussa SOLANO

Arrêté A/ 2003/ 8081/MATD/CAB du 12 novembre 2003, portant détermination du nombre de commissions de distribution des cartes d'électeurs par commune CRD, missions diplomatiques et consulaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le nombre de Commissions de distribution des cartes d'électeurs dans les Communes, Communautés Rurales de Développement, Missions Diplomatiques et Consulaires est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Préfectures, Communes et Missions Diplomatiques	Localités	Nombre de Commissions de Distribution Cartes électeurs
BOKE	Commune Urbaine	3
	CRD Bintimodia	1
	CRD Kolabouyi	2
	CRD Sangarédi	2
	CRD Kamsar	4
	CRD Dabiss	1
	CRD Kanfarandé	2
	CRD Sansalé	1
	CRD Ténéné	1
	CRD Malapouya	1
TOTAL	10	18
BOFFA	Commune Urbaine	2
	CRD Tamita	1
	CRD Mankounta	1
	CRD Kolia	2
	CRD Tougnifili	2
	CRD Koba	2
	CRD Douprou	1
TOTAL	7	12
FRIA	Commune Urbaine	4
	CRD Baguigni	1
	CRD Baguinet	1
	CRD Tormélin	1
TOTAL	4	7
Gaoual	Commune Urbaine	1
	CRD Koumbia	2
	CRD Kakony	2
	CRD Wendé M'boure	1
	CRD Malanta	1
	CRD Kounsitel	1
	CRD Foulamory	1
	CRD Touba	1
TOTAL	8	10
KOUNDARA	Commune Urbaine	2
	CRD Youkounkoun	1
	CRD Sambailo	1
	CRD Saréboïdo	1
	CRD Kamaby	1
	CRD Guingan	1
	CRD Termessè	1
TOTAL	7	8
TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE		55
KINDIA	Commune Urbaine	7
	CRD Bangouya	2
	CRD Friguigbé	1
	CRD Kolenté	1
	CRD Damakanya	1
	CRD Madina-Oula	1
	CRD Molota	1
	CRD Samaya	1
	CRD Souguéta	1
	CRD Mambia	1
TOTAL	10	17

TELIMELE	Commune Urbaine	2
	CRD Darmagnaki	2
	CRD Sarékaly	1
	CRD Sogolon	1
	CRD Bourouwal	1
	CRD Kollet	1
	CRD Koba	1
	CRD Konsotami	1
	CRD Missira	2
	CRD Sinta	1
	CRD Tarihoye	1
	CRD Gougoudjé	1
	CRD Santou	1
	CRD Tyontyan	1
TOTAL	14	17
COYAH	Commune Urbaine	2
	CRD Kouria	1
	CRD Manéah	2
	CRD Wonkifong	2
TOTAL	4	7
FORECARIAH	Commune Urbaine	1
	CRD Allasoyah	1
	CRD Farmoria	2
	CRD Sikhourou	1
	CRD Benty	1
	CRD Kakossa	1
	CRD Kaliyah	1
	CRD Maférenya	2
	CRD Moussayah	2
	CRD Kaback	1
TOTAL	10	13
DUBREKA	Commune Urbaine	2
	CRD Faléssadé	1
	CRD Tondon	2
	CRD Ouassou	1
	CRD Tanènè	2
	CRD Khorira	1
	CRD Bady	1
TOTAL	7	10
TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA		64
LABE	Commune Urbaine	5
	CRD Dionfo	1
	CRD Hafia	1
	CRD Popodara	2
	CRD Kouramangui	1
	CRD Garambé	1
	CRD Noussy	1
	CRD Tountouroun	1
	CRD Dara-Labé	1
	CRD Kalan	1
	CRD Diari	1
	CRD Dalein	1
	CRD Sannoun	1
TOTAL	13	18
TOUGUE	Commune Urbaine	2
	CRD Fatako	1
	CRD Koin	1
	CRD Konah	1
	CRD Kollet	1
	CRD Kolangui	1
	CRD Fello-Koundoua	1
	CRD Kansagui	1
	CRD Kouratongo	1
	CRD Tangaly	1
TOTAL	10	11
MALI	Commune Urbaine	2
	CRD Yembérin	2
	CRD Madina-Wora	1
	CRD Dongho 1 Sigon	1

MALI	CRD Dougountouny	2
	CRD Fougou	1
	CRD Téliré	1
	CRD Touba	1
	CRD Hidayatou	1
	CRD Balaki	1
	CRD Lébékéré	1
	CRD Gayah	1
	CRD Salambandé	1
TOTAL	13	16
KOUBIA	Commune Urbaine	1
	CRD Fafaya	1
	CRD Matakaou	1
	CRD Gadha-Woundou	1
	CRD Missira	1
	CRD Pilimini	2
TOTAL	6	7
LELOUMA	Commune Urbaine	1
	CRD Hériko	1
	CRD Diountou	1
	CRD Sagalé	1
	CRD Thiaguel Bori	1
	CRD Korbé	1
	CRD Parawol	1
	CRD Manda	1
	CRD Lafou	1
	CRD Balaya	1
	CRD Lisan Saran	1
TOTAL	11	11
TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE LABE		63
MAMAOU	Commune Urbaine	4
	CRD Bouliwel	1
	CRD Porédaka	1
	CRD Ouré-Kaba	1
	CRD Nyagara	1
	CRD Timbo	1
	CRD Saramoussayah	1
	CRD Soyah	1
	CRD Dounet	1
	CRD Tolo	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Téguéréya	1
	CRD Kégnéko	1
	CRD Konkouré	1
TOTAL	14	17
DALABA	Commune Urbaine	2
	CRD Mitty	1
	CRD Ditinn	1
	CRD Kankalabé	1
	CRD Bodié	1
	CRD Kébaly	1
	CRD Koba	1
	CRD Mombéya	1
	CRD Kala	1
TOTAL	9	11
PITA	Commune Urbaine	2
	CRD Timbi-Madina	2
	CRD Bantignel	1
	CRD Donghol Touma	2
	CRD Maci	1
	CRD Timbi-Tounny	1
	CRD Ley-Miro	1
	CRD Sangaréya	1
	CRD Ninguélandé	2
	CRD Sintaly	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Bourouwal-Tappé	1
TOTAL	12	16

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU 44		
FARANAH	Commune Urbaine	3
	CRD Maréla	1
	CRD Hérmakono	1
	CRD Banian	2
	CRD Tiro	1
	CRD Sandéniah	1
	CRD Bendou	1
	CRD Kobikoro	1
	CRD Passaya	1
	CRD Nialiya	1
	CRD Songoyah	1
TOTAL	11	14
KISSIDOUGOU	Commune Urbaine	4
	CRD Yombiro	1
	CRD Beindou	1
	CRD Bardou	1
	CRD Sangardou	1
	CRD Yendé-Millimou	1
	CRD Fermessadou	1
	CRD Firiwa	1
	CRD Banama	1
	CRD Gbangbadou	1
	CRD Albadaria	1
	CRD Kondiadou	1
	CRD Mafran	1
TOTAL	13	16
DABOLA	Commune Urbaine	2
	CRD Dogomet	1
	CRD Kankama	1
	CRD Banko	1
	CRD Bissikirim	1
	CRD Kindoye	1
	CRD N'Déma	1
	CRD Konindou	1
	CRD Arfamoussaya	1
TOTAL	9	10
DINGUIRAYE	Commune Urbaine	2
	CRD Kalinko	2
	CRD Banora	1
	CRD Dilakoro	1
	CRD Lansanaya	1
	CRD Gagnakaly	1
	CRD Sélouma	1
	CRD Diatiféré	1
TOTAL	8	10
TOTAL REGION ADMINISTRATIVE FARANAH 50		
KANKAN	Commune Urbaine	7
	CRD Tokounou	1
	CRD Balandou	1
	CRD Sabadou Baranama	1
	CRD Baté Nafadi	2
	CRD Koumban	1
	CRD Tintioulen	1
	CRD Boula	1
	CRD Missamana	1
	CRD Gbérédou Baranama	1
	CRD Mamouroudou	1
	CRD Moribaya	1
	CRD Karfamorya	1
TOTAL	13	20
KOUROUSSA	Commune Urbaine	1
	CRD Douako	1
	CRD Sanguiana	1
	CRD Cisséla	1
	CRD Babila	1

KOUROUSSA	CRD Kiniero	1
	CRD Komola	1
	CRD Balato	1
	CRD Doura	1
	CRD Baro	1
	CRD Koumana	1
	CRD Banféle	1
TOTAL	12	12
KEROUANE	Commune Urbaine	2
	CRD Damaro	1
	CRD Komodou	1
	CRD Sibiribaro	1
	CRD Linko	1
	CRD Konsankoro	1
	CRD Banankoro	3
	CRD Soromaya	1
TOTAL	8	11
MANDIANA	Commune Urbaine	1
	CRD Dialakoro	2
	CRD Kiniéran	1
	CRD Kondianakoro	1
	CRD Morodou	1
	CRD Koundian	1
	CRD Balandougouba	1
	CRD Niantanina	1
	CRD Faralako	1
	CRD Kantoumanina	1
	CRD Saladou	1
	CRD Sansando	1
TOTAL	12	13
SIGUIRI	Commune Urbaine	4
	CRD Doko	2
	CRD Franwaliya	1
	CRD Norassoba	1
	CRD Kignébakoro	1
	CRD Nounkounkan	1
	CRD Siguirini	1
	CRD Naboun	1
	CRD Kintinian	2
	CRD Niagassola	1
	CRD Maléya	1
	CRD Bankon	1
TOTAL	12	18
TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN 74		
N'ZÉRÉKORÉ	Commune Urbaine	7
	CRD Gouécké	1
	CRD Koulé	1
	CRD Yalenzou	1
	CRD Samoé	2
	CRD Bounouma	1
	CRD Koropara	1
	CRD Soullouta	1
	CRD Womey	1
	CRD Palé	1
	CRD Kobéla	1
TOTAL	11	18
BEYLA	Commune Urbaine	2
	CRD Sinko	2
	CRD Bola	1
	CRD Fouala	1
	CRD Gbakédou	1
	CRD Gbéssoba	1
	CRD Nionsomordou	1
	CRD Koumandou	1
	CRD Sokourala	1
	CRD Karala	1
	CRD Diaraguéréla	1
	CRD Diassodou	1
	CRD Moussadou	1
	CRD Samana	1
TOTAL	14	16

LOLA	Commune Urbaine	3
	CRD Gama	1
	CRD Bossou	1
	CRD Kokota	1
	CRD Guéasso	1
	CRD Lainé	1
	CRD Tounkarata	1
	CRD Foubadou	1
	CRD N'Zoo	1
TOTAL		11
YOMOU	Commune Urbaine	1
	CRD Péla	1
	CRD Diécké	2
	CRD Bowé	1
	CRD Bèta	1
	CRD Bignamou	1
	CRD Banié	1
TOTAL		8
MACENTA	Commune Urbaine	4
	CRD Sérédou	1
	CRD Zébéla	1
	CRD Bofossou	1
	CRD Koyamah	2
	CRD Binikala	1
	CRD Kouankan	1
	CRD Panziadou	1
	CRD Daro	1
	CRD Watanka	1
	CRD Balizia	1
	CRD Sengbedou	1
	CRD Orémaï	1
	CRD Wassérédou	1
	CRD Fansankoni	1
TOTAL		19
GUECKEDOU	Commune Urbaine	5
	CRD Tekoulto	2
	CRD Koundou	1
	CRD Nongoa	1
	CRD Guédembou	2
	CRD Fangamadou	1
	CRD Témessadou	1
	CRD Bolodou	1
	CRD Wendékénéma	2
	CRD Kassadou	1
TOTAL		17
TOTAL REGION ADMINISTRATIVE N'ZEREKORE		89
VILLE DE CONAKRY	Commune de Kaloum	13
	Commune de Dixinn	19
	Commune de Ratoma	30
	Commune de Matam	23
	Commune de Matoto	39
TOTAL VILLE DE CONAKRY		124

MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

AFRIQUE	1. Algérie	1
	2. Côte d'Ivoire	1
	3. Egypte	1
	4. Ethiopie	1
	5. Ghana	1
	6. Guinée Bissau	1
	7. Libéria	1
	8. Sierra Léone	1
	9. Mali	1
	10. Sénégal	1
	11. Maroc	1
	12. Nigeria	1
	13. Gabon	1
	14. Libye	1
	15. Afrique du Sud	1
	16. Bouaké	1
TOTAL AFRIQUE		16

AMERIQUE	1. Canada	1
	2. Cuba	1
	3. Washington	1
	4. New-York	1
	5. Brésil	1
TOTAL AMERIQUE		5
EUROPE	1. Allemagne	1
	2. Belgique	1
	3. France	1
	4. Italie	1
	5. Yougoslavie	1
	6. Londres	1
TOTAL EUROPE		6
ASIE	1. Arabie Saoudite	1
	2. Chine	1
	3. Japon	1
	4. Fédération de Russie	1
	5. Iran	1
	6. Fédération de Malaisie	1
	7. Djéddah	1
	8. Dubai	1
TOTAL ASIE		8

RECAPITULATIF

REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE	55
REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA	64
REGION ADMINISTRATIVE DE LABE	63
REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU	44
REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH	50
REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN	74
REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE	89
VILLE DE CONAKRY	124
MISSIONS DIPLOMATIQUES	35
TOTAL GÉNÉRAL	598

Article 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 2003

Elhadj Moussa SOLANO

MINISTRE DES MINES, DE LA GEOLOGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête A/ 2003/ 7719/ MMGE/SGG du 28 octobre 2003, notifiant le retrait du permis de recherches minières n° A/ 2002/ 3682/ MMGE/ SGG, accordé à la société LEO-SHIELD EXPLORATION.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, il est mis fin aux droits résultant du Permis de Recherches Minières accordé à la SOCIETE LEO-SHIELD CORPORATION.

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré sous le numéro n°2002/019/DIGM/CPDM dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM n'est plus inscrit au cadastre minier.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées aux articles 55, 60 et 61 du code minier, tous les droits conférés aux titulaires du titre susvisé sont éteints. Les domaines et les substances couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documentations géologiques et autres résultats des travaux obtenus ou élaborés lors des missions de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat Guinéen sans indemnisation.

Article 5 : Elles restent et demeurent les obligations de la Société LEO-SHIELD relative à la remise en état des zones affectées par les travaux conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et carrières de Kouroussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 octobre 2003

Dr. Alpha Mady SOUMAH

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/ 2003/ 7667/ PRG/ SGG du 24 octobre 2003, portant autorisation d'importation de 200.000 tonnes métriques de ciment.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Société SOGUIFRIP SARL BP: 3249 Conakry est autorisée à importer Deux Cent Mille Tonnes Métriques de Ciment (200.000 TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 octobre 2003

Hadja Mariama Déo BALDE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté A/ 2003/ 7659/ MSP/ CAB du 22 octobre 2003, portant création, attributions et organisation du Programme National de prise en charge Sanitaire et prévention des IST/ VIH/ SIDA.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : Est créé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique, le Programme National de Prise en Charge Sanitaire et de Prévention des IST/ VIH/ SIDA, de niveau hiérarchie équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

Article 2 : La mission du Programme National de Prise en Charge Sanitaire et de Prévention des IST/ VIH/ SIDA est de mettre en oeuvre la Politique sectorielle du Ministère de la Santé Publique en matière de lutte contre les IST/ VIH/ SIDA. Plus spécifiquement, il est chargé de :

1. Coordonner la mise en oeuvre de la stratégie sectorielle de lutte contre les IST/ VIH/ SIDA.
2. Conduire le processus de planification/ programmation de la réponse sectorielle santé face à l'épidémie ;

3. Renforcer les capacités gnosologiques et technologiques des acteurs du secteur santé, impliqués dans la lutte contre les IST/ VIH/ SIDA.

4. Définir et suivre les services à introduire dans le Paquet Minimum d'Activités par type de structure sanitaire et veiller à leur intégration.

5. Définir et suivre les indicateurs de suivi et d'évaluation du programme et veiller à les intégrer dans le système national d'information sanitaire et le système de surveillance épidémiologique.

6. Assurer la prise en charge des personnes vivant avec les IST/ VIH/ SIDA : accès aux soins, aux ARV et Prise en charge psychosociale.

7. Mobiliser les ressources et coordonner leur répartition et leur utilisation.

8. Promouvoir et coordonner la recherche opérationnelle dans les différentes thématiques ;

9. Assurer la coordination des interventions des partenaires du secteur santé en matière de lutte contre les IST/ SIDA.

10. Renforcer le système de surveillance épidémiologique des IST/ VIH/ SIDA.

11. Contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de lutte contre les IST-SIDA.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Programme National de Prise en Charge Sanitaire et de Prévention des IST/VIH/SIDA comprend :

1- L'équipe nationale de coordination composée comme suit :

- 1) Le (la) Coordinateur (trice)
- 2) Le (la) Coordinateur (trice) Adjoint (e)
- 3) L'Administrateur gestionnaire financier ;
- 4) L'unité plaidoyer/Mobilisation Sociale/Communication et Documentation
- 5) L'unité de prévention et contrôle des IST
- 6) L'unité de prise en charge des PVVIH et de prévention de la transmission mère-enfant
- 7) L'unité de surveillance épidémiologique et de recherche
- 8) L'unité de logistique médicaments et de réactifs

II- Les commissions techniques qui sont :

- 1) La commission laboratoire
- 2) La commission clinique
- 3) La commission épidémiologie et recherche

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le (la) Coordonnateur (trice) est chargé (e) de :
 - Gérer le Programme et coordonner toutes les activités de lutte contre les IST/ VIH/ SIDA,
 - Développer un partenariat entre les différents acteurs dans la lutte contre les IST/ VIH/ SIDA
 - Mettre en oeuvre la politique nationale en matière de lutte contre les IST/ VIH/ SIDA

- Assurer l'interface entre le Ministère de la santé et les autres bailleurs
- Mobiliser les ressources pour la mise en oeuvre des activités
- Etablir les relations entre le programme et d'autres services
- Assurer le suivi et l'évaluation du programme ;

Article 5 : Le (la) Coordonnateur (trice) Adjoint (e) est chargé (e) de :

- Assister le (la) Coordonnateur (trice) du PNPCSP-IST/VIH/SIDA
- Suivre et coordonner la mise en oeuvre sur le terrain du plan d'action ;
- Organiser la formation et la recherche ;
- Elaborer le rapport des activités du programme avec les responsables des unités ;

- Superviser et évaluer les activités des différentes unités

Article 6 : L'Administrateur Gestionnaire financier est chargé de :

- Assurer la gestion des ressources humaines et financières
- Elaborer et exécuter le budget du programme
- Tenir les comptabilités financière et matière du programme
- Assurer la gestion des stocks
- Assurer l'approvisionnement du programme en matériel et équipement
- Veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel et de l'équipement

Article 7 : L'Unité plaidoyer /Mobilisation Sociale/Communication et documentation est chargée de :

- Assurer le plaidoyer et la visibilité du programme
- Coordonner la mise en oeuvre des activités d'information, de communication et d'éducation (IEC) ;
- Participer à la formation des animateurs d'IEC ;
- Participer à la promotion des activités du Programme (Journal info-IST/VIH/SIDA, émissions radio, télévision, etc.)
- Assurer la diffusion de toutes informations sur les IST/VIH/SIDA
- Tenir la documentation et constituer les dossiers du Programme
- Recueillir, centraliser et analyser les informations liées à la vie du programme sous l'autorité du coordonnateur ;

Article 8 : L'Unité de prévention et de contrôle des Infections Sexuellement Transmissibles est chargée de :

- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour régulière des documents stratégiques et des protocoles de prise en charge des IST.
- Réviser régulièrement des algorithmes de prise en charge syndromique à tous les niveaux de la pyramide sanitaire.
- Veiller à la disponibilité de la technologie de la prise en charge des cas, matériels de laboratoire, médicaments.....
- Assurer la formation en collaboration avec le coordonnateur adjoint

Article 9 : L'Unité prise en charge médicale, psychosociale et PTME est chargée de :

- Promouvoir l'intégration de la prise en charge médicale et psychosociale dans les structures publiques et privées ;
- Veiller à la décentralisation de la prise en charge médicale et psychosociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les structures de santé ;
- Promouvoir le respect de la confidentialité ;
- Veiller à l'application des règlements liés à la prise en charge des malades ;

- Réviser et évaluer les critères de choix des structures de prise en charge des malades ;

- Veiller au respect de l'utilisation des algorithmes de prise en charge des PVVIH ;

- Veiller à la mise en place du programme de prévention de la transmission mère enfant (PTME)

Article 10 : L'unité de surveillance épidémiologique et recherche est chargée de :

- Définir les indicateurs de suivi et d'évaluation
- Assurer le suivi des tendances et de notifier les cas
- Assurer la surveillance par réseau-sentinel
- Effectuer les études de cohorte
- Assurer la séro surveillance au niveau des groupes sentinelles (donneurs de sang, patients tuberculeux, consultants pour IST, les prostituées etc.)

- Rechercher les facteurs de réduction ou d'augmentation de la propagation de l'infection au VIH

- Coordonner le recueil et la mise à jour des données de laboratoire, relative aux IST/VIH/SIDA ;

Article 11 : L'unité logistique médicaments et réactifs est chargée de :

- Estimer les besoins en médicaments ARV, pour les infections opportunistes, les tests de dépistage et les réactifs pour le suivi biologique en collaboration avec les responsables des autres unités.
- Assurer le suivi des commandes.
- Veiller à l'assurance qualité des produits
- Veiller à l'approvisionnement régulier des structures de dépistage et de prise en charge
- Assurer en collaboration avec la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires (DNPL), la disponibilité et la gestion des réactifs pour les tests de dépistage ;
- Fournir un rapport périodique d'activités

Article 12 : Le Programme National de Prise en Charge Sanitaire et Prévention des IST/VIH/SIDA est dirigé par un (e) Coordonnateur (trice) National (e) nommé (e) par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 13 : Le coordonnateur National est assisté d'un adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 14 : le Chef du Service Administratif et Financier est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre des Finances.

Article 15 : les Chefs d'unités sont nommés par décision du Ministre de Santé publique sur proposition du DNSP

Article 16 : le siège du Programme National de Prise en Charge Sanitaire et Prévention des IST/VIH/SIDA est fixé à Conakry. Il peut être transféré ailleurs.

Article 17 : le Programme National de Prise en Charge Sanitaire et Prévention des IST/VIH/SIDA est doté d'un budget de fonctionnement géré conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : le Programme National de Prise en Charge Sanitaire et Prévention des IST/VIH/SIDA peut bénéficier des fonds en provenance de la Coopération Internationale. Ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toute fois lorsque la convention Internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée.

Article 19 : Les dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que ce soit par le Programme National de Prise en Charge Sanitaire et Prévention des IST/VIH/SIDA sont intégralement reversés dans le budget du Programme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Chaque thématique est gérée par une unité, de niveau Hiérarchique équivalent à celui d'une section.

Article 21 : des Arrêtés fixeront les attributions et la composition des organes consultatifs du Programme.

Article 22 : Les structures déconcentrées du système sanitaire seront responsables de la mise en oeuvre des activités du programme au niveau régional et préfectoral.

Article 23 : Les chefs de section sont nommés par Arrêté du ministre de la Santé Publique sur propositions du (de la) coordonnateur (trice) après avis du DNSP.

Article 24 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 2003

Prof. Mamadou Saliou DIALLO

DÉCISIONS

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision du CNC/ 2003/ 316/ SP/ CNC/ 11/ 2003, relative à la Campagne Officielle pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003.

Le Conseil National de la Communication ;

Vu, la Loi Fondamentale en ses articles 2 et 91 ;

Vu, la Loi Organique L 91/ 002/ CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral modifié par la Loi L 93/ 038/ CTRN du 20 Août 1993,

Vu, la Loi Organique L 91/005/ CTRN du 23 Décembre 1991, portant Liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général en son article premier ;

Vu, la Loi Organique L 91/ 006/ CTRN du 23 Décembre 1991, portant création et attributions du Conseil National de la Communication ;

Vu, le Décret n° D/ 98-204/ PRG/ SGG du 1er Octobre 1998, portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication ;

Vu, le Décret n° D/2003/ 091/ PRG/ SGG du 21 Octobre 2003, fixant la date du Scrutin pour les Elections Présidentielles au dimanche 21 décembre 2003 ;

Vu, l'Arrêté n°07 CC/ A/ CS de la Cour Suprême en date du 11 novembre 2003; portant publication de la liste des Candidats à l'Election Présidentielle au dimanche 21 décembre 2003 ;

Vu, l'Assemblée Plénière Extraordinaire du Conseil National de la Communication en date du mercredi 12 novembre 2003 ; après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Décide :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions de la présente Décision concernent les Candidats présentés par les Partis politiques légalement constitués figurant sur la liste rendue publique par la Cour Suprême ; Candidats habilités à faire la Campagne médiatique sur les antennes de la Radiodiffusion et de la Télévision Nationales relayées par la RKS, la RGI, les Stations de Radios Rurales, les Radios communautaires, la RCK Kamsar F.M. ainsi que dans les colonnes du Journal Horoya et des bulletins de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP).

Article 2 : Dès la diffusion de la présente décision et conformément aux résultats du "Tirage au Sort au Palais du 25 Août, Siège du CNC", il revient dans les 72 heures aux Candidats présentés par leurs Partis, de porter par écrit à la connaissance du CNC les prénoms, noms et qualités de (3) trois Représentants de chaque Directoire de Campagne, habilités à procéder en leurs noms aux diverses formalités.

Ampliation doit être faite dans les mêmes délais :

- au 1er Président de la Cour Suprême,
- au Président du Conseil National Electoral,
- au Président de l'Assemblée Nationale
- au Président du Conseil Economique et Social
- au Ministre de la Communication,
- au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,
- au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
- au Ministre de la Sécurité,

Article 3 : Pour entretenir la paix, la convivialité et faire litière des exclusions et des intolérances susceptibles de fausser les règles du jeu démocratique, le CNC se fait le devoir d'insister sur le respect par les Candidats désignés des dispositions des articles 64 à 79 de la Loi L/ 91/ 005/ CTRN du 23 décembre 1991 qui, «non seulement répriment toute atteinte à l'Unité Nationale, mais encore soulignent la nécessité d'éviter la diffamation, l'atteinte aux Forces Armées, le discrédit, l'offense et la haine raciale à l'occasion de l'expression et de la diffusion libres de leurs idées, de leurs opinions, bref de leurs projets de Société..»

- Ent tout état de cause, toute déclaration tendant à troubler la quiétude, l'ordre public, ou à favoriser un Candidat par rapport à un autre durant la Campagne pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003, est formellement interdite.

Article 4 : Les Médias du Service Public, (Radio, Télévision, Horoya, AGP) sont tenus à ce titre d'observer le principe de neutralité et d'égalité de traitement entre les Candidats présentés par les Partis politiques,

- de veiller à un accès équitable des Candidats aux Médias du Service Public,
- de s'interdire des jeux, des sports, des dédicaces ou des louanges en faveur de tout homme ou toute femme politique directement ou indirectement lié à la Campagne en cours.

Article 5 : Réunion d'information : Le CNC organisera à son Siège au Palais du 25 août à Conakry, une réunion d'information pour faire connaître aux Candidats et à leurs Représentants, aux Représentants des Ministères partenaires de terrain, au Conseil National Electoral, aux Représentants dans la Société Civile, au Bureau Exécutif de l'Observatoire Guinéen de Déontologie et d'Ethique des Médias (OGUIDEM), aux Chefs des Missions diplomatiques et Consulaires, aux Organismes Internationaux, aux Observateurs étrangers, aux Représentants des Confessions religieuses, aux Directeurs de Publication de la Presse nationale et aux Correspondants accrédités de la Presse étrangère, les dispositions arrêtées par le CNC.

Article 6 : Tirage au Sort : Le CNC, Organe officiel de régulation de l'espace communicationnel et de l'audiovisuel en Guinée, à cette occasion, procédera à un Tirage au Sort en présence d'un Huissier de Justice, devant déterminer les Dates et l'Ordre de Passage des Candidats dans les Médias du Service Public.

- L'ordre de diffusion des interventions, les heures d'accès et d'enregistrement aux Studios de la RTG, les tranches horaires disponibles sont communiquées aux Candidats ou à leurs Représentants le jour même de la cérémonie du Tirage au Sort.

- Les résultats du Tirage au Sort seront publiés au Journal Officiel de la République et par voie de Presse nationale.

Article 7 : Ordre de Passage des candidats à l'Antenne de la RTG

- L'ordre de passage des émissions du PREMIER JOUR est arrêté par le CNC en présence des Candidats ou de leurs Représentants.

- Pour les jours suivants, il est procédé à une permutation rotative. Ainsi pour le 2ème jour, l'émission passée la veille en premier lieu, passera en dernier lieu, l'intervention passée en second lieu, passe en premier lieu le lendemain et ainsi de suite...

Article 8 : RGI, RKS, Radios Rurales, Radios Communautaires et la RCK Kamsar FM

Les Stations des Radios rurales, Radios communautaires et celle de la RCK KAMSAR FM, sont tenues de s'abstenir de programmer ou de diffuser des commentaires liés à la Campagne officielle pour les Elections Présidentielles.

- La diffusion de communiqués, d'annonces de manifestations et de meetings publics des Candidats est autorisée mais sans parti pris et sans le moindre commentaire.

Article 9 : Horoya et l'Agence Guinéenne de Presse (AGP)
Le Directeur de publication du journal HOROYA réservera équitablement à chaque Candidat, deux (2) pages au maximum illustrées pour la présentation de son projet de société, son programme.

- Dans le même journal, les textes seront imprimés et publiés sans commentaires avec les mêmes caractères typographiques et les mêmes dimensions de photos pour tous les Candidats.

- L'Agence Guinéenne de Presse, (AGP) par le biais de ses Correspondants, de ses Envoyés spéciaux régionaux et préfectoraux, peut rendre compte des manifestations et meetings publics et de l'identité des Candidats dans les mêmes conditions.

- Le libre Commentaire se rapportant aux activités et aux déclarations des Candidats dans le journal Horoya et dans les bulletins de l'AGP, est interdit durant la Campagne.

Article 10 : Types d'Intervention des Candidats

Le choix et le mode d'intervention doivent être communiqués au plus tard à la RTG la veille même de toute séance d'enregistrement. Les genres d'intervention des Candidats ou de leurs Représentants à la RTG, relatifs à la Campagne officielle pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003, sont au choix de chaque Candidat, à savoir :

a)- Les meetings et manifestations publics devant être couverts sans parti pris par la la Radio-diffusion et la Télévision Nationales ;

b)- Les déclarations des Candidats aux Elections Présidentielles seront obligatoirement enregistrées dans les Studios de la RTG impérativement la veille de leur diffusion.

Article 11 : Après le choix de son genre d'intervention, tout Candidat ou son Représentant doit s'abstenir de tenir au micro des propos malveillants, déshonorants, vulgaires, ethnocentriques et amoraux, contraires à l'éthique de nos valeurs de civilisation.**Article 12 : Décors**

Sous l'égide du CNC, il est arrêté pour tous les Candidats Un Fond Unique de Décor à la Télévision Nationale, compatible avec les normes, l'espace et les possibilités techniques actuelles des Studios de la RTG.

Article 13 : Il est loisible à chaque Candidat de choisir librement ses symboles : logo, effigie, papillon, couleur etc, devant s'ajouter au décor commun. Toutefois, seule l'image de l'intervenant apparaît sur l'écran.**Article 14 : Langues d'Expression**

Outre le français, les langues d'expression sont choisies librement par les Candidats ou leurs Représentants parmi les langues nationales actuellement utilisées à la RTG.

Article 15 : Enregistrement et Réalisation

Les Services de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG) assurent l'enregistrement et la réalisation des émissions. A ce titre le Candidat ou son Représentant est tenu de communiquer à la RTG, le CNC préalablement informé et pour les commodités techniques, ses prénoms, nom et qualité, vingt quatre (24) heures avant toute séance d'enregistrement.

- Les déclarations du Candidat ou de son Représentant sont expressément et équitablement enregistrées dans les Studios de la RTG, Toutefois elles peuvent l'être exceptionnellement en dehors des Studios, mais alors par les soins des Techniciens des équipes multimédias de ce service, pour être acheminées à Conakry par les moyens les plus appropriés et les plus rapides, au plus tard la veille du jour prévu pour leur diffusion.

Article 16 : A la Télévision Nationale

La durée accordée à l'enregistrement, à la sélection au montage et à la lecture de l'émission devant être diffusée est de Une Heure (60 minutes) pour une émission d'une durée de sept (7) minutes.

- Les déclarations du Candidat ou de son Représentant en studio à la RTG, ne seront illustrées ni par des images des manifestations publiques, ni par des images d'archives...

Article 17 : A la Radiodiffusion Nationale

Les déclarations des Candidats à la Radiodiffusion seront, celles de la Télévision Nationale, les deux (2) Médias étant synchronisés.

- En aucun cas, un Candidat ou son Représentant ne devra se substituer au Personnel technique chargé à la RTG de la réalisation d'une émission, ni s'imposer pour faire changer les conditions d'enregistrement, de montage ou de diffusion.

- Lorsqu'une première émission complète et techniquement valable a été enregistrée, un Candidat ou son Représentant peut refaire autant d'autres émissions qu'il désire, uniquement dans le temps à lui imparti à l'enregistrement, à la sélection et à la lecture de la bande magnétique sonore ou de celle devant être diffusée ou ayant été déjà diffusée.

Article 18 : Annonces des Génériques

Chaque intervention à la RTG est obligatoirement précédée et suivie d'annonces indiquant les prénoms et nom et qualité du Candidat auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est.

- **A la Télévision**, les annonces d'émissions du Candidat choisi par tel parti sont écrites directement sur l'écran à l'aide d'un synthétiseur d'écritures sur fond de couleur lisible et avec des caractères identiques pour tous les Candidats en lice.

- **A la Radiodiffusion**, les annonces des émissions du Candidat choisi par tel ou tel parti, sont faites sans parti pris et sans commentaire. Le temps nécessaire à la diffusion de ces annonces, n'est pas précompté sur le temps d'antenne alloué au Candidat.

Article 19 : Incidents Techniques et Contentieux

En cas d'incident technique indépendant du Candidat ou de son Représentant, le temps d'enregistrement prévu aux Articles 23, 24, 25, et 26 de la présente Décision, est augmenté d'une durée égale à celle de l'incident.

- Si un Candidat ou son Représentant est jugé seul responsable de défaillance dans le créneau d'enregistrement à lui imparti à la RTG, il ne pourra en aucune façon bénéficier d'une tranche nouvelle d'enregistrement, de montage ou d'émission.

- Lorsque pour une raison ou pour une autre, un Candidat ou son Représentant a renoncé à utiliser tout ou partie de sa tranche horaire à la RTG, les émissions des autres Candidats seront avancées pour succéder immédiatement à celle précédente.

- Les incidents de quelque nature qu'ils soient sont consignés dans un Registre spécial à la RTG pour être portés aussitôt à la connaissance du CNC avant ses séances quotidiennes de visionnage.

-Aucune copie d'émission enregistrée, liée à la Campagne électorale en cours, n'est possible sans l'avis du Président du CNC.

Article 20 : Fiches de Montage

Le repérage, la sélection et le montage des séquences des manifestations sont réalisés sur la base des instructions écrites fournies par le Candidat ou son Représentant sur une fiche spéciale, concurrence du temps imparti. Cette fiche libellée «Fiche de Montage» doit être conjointement signée par le Candidat ou son Représentant par le Journaliste-Chef de la Mission multimédia et du Chef des Studios.

Article 21 : Montage

Pour une émission à téléviser de sept (7) minutes, un temps de montage de soixante (60) minutes est ajouté au temps d'enregistrement en Studio de la Télévision.

- Les Réalisateur de la RTG chargés de l'enregistrement des émissions des Candidats sont également responsables du montage de leurs émissions.

- Après un enregistrement et son montage, une fiche libellée «Bon à Diffuser» est signée conjointement par le Candidat ou son Représentant et le technicien-responsable des Studios de la RTG.

Article 22 : Temps d'Antenne et de Diffusion à la RTG

Le temps d'antenne à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales, mis à la disposition des Candidats est arrêté ainsi qu'il suit par le CNC:

- Sept (7) Minutes par jour et par Candidat à la Radiodiffusion Nationale.

- Sept (7) Minutes par jour et par Candidat à la Télévision Nationale.

- Les émissions relatives à la Campagne pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003, sont diffusées tous les jours à partir de 21h 30 sur l'ensemble du réseau de la RTG, synchronisé avec la RGI, la RKS, les Stations des Radios Rurales, des Radios communautaires et de la RCK Kamsar FM.

- Lorsque le CNC s'oppose pour violation flagrante de la Loi à la diffusion de l'émission d'un Candidat ou de son Représentant, celui-ci peut à sa demande, utiliser le temps d'antenne prévu pour la rediffusion d'une émission déjà diffusée le recours du Candidat est la Cour Suprême.

Article 23 : Equipes Multimédias

Des équipes multimédias comprenant les journalistes de la presse publique et privée, composées par le Ministère de la Communication, sont chargées de couvrir équitablement les meetings publics organisés par les Candidats désignés, à travers les Circonscriptions électorales de la République de Guinée.

Article 24 : Dispositions Particulières

Le Président et les Membres du CNC effectueront une visite de constat technique des lieux à la RTG, aux sièges de Horoya et de l'Agence Guinéenne de Presse à la date du mardi 18 Novembre 2003, à 11 heures, pour leur permettre de rédiger un Rapport circonstancié au Chef de l'Etat.

Article 25 : Le Ministre de la Communication prendra à cet effet les dispositions utiles en vue de l'accomplissement correct de la mission du CNC au sein de son Département.

- Les Communiqués et informations du gouvernement, ne sont pas soumis à restriction.

Article 26 : Les émissions de la Campagne officielle pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003, faites sans le moindre commentaire, sont préalablement mentionnées dans les annonces de programmes et dans les informations quotidiennes diffusées à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales relayées par la RGI, la RKS les Stations des Radios Rurales, des Radios communautaires et de la RCK Kamsar FM.

Article 27 : Durant le déroulement de la Campagne, il est formellement interdit aux Médias du Service Public de publier ou de commenter tout sondage d'opinion concernant directement ou indirectement les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003.

Article 28 : Le Personnel journalistique et technique des Médias du Service Public est astreint à tous moments à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel. Toute défaillance sera sanctionnée à la mesure de la faute commise.

Article 29 : A partir de la veille du Scrutin à 0 heure, la diffusion par quelque moyen médiatique que ce soit de messages relatifs à la Campagne.

Article 30 : Avant la fermeture complète du dernier Bureau de Vote, il est formellement interdit aux Agents des Médias du Service Public, de diffuser ou de communiquer un quelconque résultat partiel ou définitif du Scrutin.

Article 31 : Les Directeurs de publications des organes de presse s'abstiendront de produire des publications erronées ou partiales sur la Campagne pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003.

Article 32 : Dès la fin du Scrutin, du dimanche 21 décembre 2003 tous les enregistrements des émissions diffusées au cours de la Campagne Electorale Présidentielle seront déposés au CNC, pour être archivés.

Article 33 : L'interprétation ou la modification des articles de la présente Décision conformément à la Loi, relève de la seule compétence du Conseil National de la Communication.

- Toute infraction Y afférente sera punie conformément à la Loi.

Article 34 : Aucune émission relative à la Campagne Officielle des Elections Présidentielles, ne sera diffusée ni la veille, ni le dimanche jour du Scrutin.

Article 35 : La présente Décision régularisant et réglementant la Campagne médiatique officielle pour les Elections Présidentielles du dimanche 21 décembre 2003, abrogeant toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et par voie de Presse Privée.

Conakry, le 13 novembre 2003
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président du CNC

Emile TOMPAPA
Compagnon de l'Indépendance
Officier de l'Ordre National du Mérite

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décision D/ 2003/ 427/ MAE/ CAB/DRH du 22 octobre 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Keïta Aboubacar Mle 202264 Y ingénieur agronome hiérarchie/A précédemment en service à Boffa est affecté à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Coyah, en qualité d'agent vulgarisateur de base.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à Compter de sa date de Signature sera enregistrée, publiée et Communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 2003

Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (R.F)

Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Décision D/ 2003/ 432/MTHA/ SGS du 5 octobre 2003, portant nomination de chefs de Sections au Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- COMMUNE DE MATOTO

Chef de Section du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Matoto ; Monsieur Diawara Namandian matricule 176102 G en remplacement de Monsieur Sylla Aboubacar matricule 176170 X.

**2- Direction Nationale de l'Artisanat
Division Planification et Statistique**

Chef de section Planification et Statistiques
Monsieur Salou Nabé matricule 173236 G en remplacement de Monsieur Mamadou Diallo matricule 143322 Z mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à Compter de sa date de Signature sera enregistrée, publiée et Communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 novembre 2003

Mme SYLLA Hadja Koumba DIAKITE

CONSTITUTION DE SOCIETE

Etude de Maître Yansané Fatoumata Yari Soumah Notaire à Conakry, Manquépas, commune de Kaloum, B.P : 2415, Tél : 45 - 22 - 46.

Dénomination Sociale : Agro - pastoral Koïn en abrégé AGRICKO - SARL, au Capital de 5.000.000 de Francs Guinéens.

SIÈGE SOCIAL : Kindia B.P : 4810 Tél : 22 - 41 - 87 et 54 - 55 - 10
Durée: 99 ans.

OBJET SOCIAL : la Société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République de Guinée; l'agriculture, l'élevage, l'import - export, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, la formation et toutes autres prestations de services rattachées.

GÉRANCE : Mr. Abdoulaye Telly Diallo est nommé en qualité de gérant statutaire de la Société.

La Société a été immatriculée au Registre du commerce et du Crédit immobilier sous le numéro GCKRY/ G01982A/ 2003 du 13 novembre 2003.

Conakry, le 23 novembre 2003.

AGRICKO - SARL

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; Géomètre expert Agréé Tél : 011 - 25 - 50 - 53 B.P : 177 Kipé/ Conakry, le 17/11/2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

1 - De la concession sise à Kipé, suite à une requête de Mme. Hawa Dioubar Soumah.

2 - Du domaine agricole sis à Sabakhouré (Maférinya), suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.

3 - Des concessions sises à Yimbayah - Ecole et à Nongo - Kiroty, suite à une requête de Mme. Eva Cross.

4 - Des parcelles n°77 et n°78 du lot n°7 ilot 5 de Lambandji, suite à une requête de Mlle Dialahan Diakhaby.

5 - Des parcelles n° 106 et n°107 du lot n° 9 ilot 3 de Lambandji, suite à une requête de Mlle Germaine Diakhaby.

6 - De la concession sise à Kipé (Kakimbo) , suite à une requête de Mlle Maïmouna Diakhaby.

7 - Des concessions sises à Kaporo et à Lambandji, suite à une requête de Mr. Mohamed Fonfing Diakhaby.

8 - De la parcelle n°7 du lot n°38 de Kaporo, suite à une requête de la Succession de feu Nahan Karim Doumbouya.

9 - De la parcelle n°7 du lot n°21 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Nahan Fodé Doumbouya.

10 - De la parcelle n°2 du lot n°13 de Lambandji 2, suite à une requête de Mr. Mamadouba Camara.

11 - De la parcelle sise à Kalokhoya (Manéah) , suite à une requête de Mr. Boubacar Bah.

12 - Des parcelles n° 5 et n° 7 du lot n°3 bis de Friguiadi - Yéwolé, suite à une requête de Mr. Seydouba Bangoura.

13 - De la parcelle n°10 du lot n°51 de Kobayah - Briqueterie, suite à une requête de Mr. Mamadou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée , directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet **C.E.P.E.F**

Dr. DIALLO Alimou

Il sera procédé par Mr. Sandaly Camara Géomètre agréé , 010 B.P; 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, Cel: (011) 21- 41 - 89, au bornage ci - après.

Sur requête de Monsieur Mamadou Diouldé Bah, d'une parcelle sise à Hamdallaye I le vendredi 21 novembre 2003 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée , directement sur le site, au Cabinet **C.E.TT** dans les Mairies de Ratoma, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, Géomètre expert agréé, E - mail: elhadjalimou@ yahoo.fr. Tél : (011) 33 - 96 - 22, Matam le jeudi 11 décembre 2003 à 9 heures et jours suivants au bornage :

1 - De la parcelle n° 149 du lot 13 bis de Lambandji, suite à une requête de Monsieur Bah Ibrahimia .

2 - De la parcelle n° 5 du lot 2 de Sonfonia - Gare suite à une requête de Monsieur Mamadou Sy Savané.

3 - D'une parcelle de terrain sise à Soumabossia commune de Ratoma suite à une requête de Monsieur Mamadou Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée , directement sur les sites, au Cabinet **B.E.P.S.T**, à la Conservation Foncière aux Quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé.

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, Géomètre expert agréé B.P :4900, Tél: 011 - 21 - 47 - 86, le mercredi 19 novembre 2003 et jours suivants au bornage :

- 1 - D'une concession sise à Tombolia - Sud, suite à une requête de Mr. Namory Dramé;
- 2 - D'une concession sise à Simbaya - Gare / poudrière, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Sow;
- 3 - D'une partie de la parcelle n° 13 du lot 14 de Madina, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Barry;
- 4 - Des parcelles n°15 et 17 du lot 8 de Kénéndé - plateau, suite à une requête de Mr. Saïfoulaye Teliwel Diallo;
- 5 - D'une concession sise à Kountia / Sanoyah, suite à une requête de Mme Mariama Cathérine Diallo;
- 6 - De la parcelle n°2 du lot 2 de Taouyah - Minière, suite à une requête de Mr. Boubacar Baldé;
- 7 - D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo;
- 8 - De la parcelle n° 23 du lot 9 de Yattayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Nassirou Bah;
- 9 - De la parcelle n°25 du lot 9 de Yattayah, suite à une requête de Mr. Hamidou Bah;
- 10 - Des parcelles n°5 et 6 de Kissosso / Sud - Est, suite à une requête de des Héritiers feu Dr. Yaya Diallo;
- 11 - De la parcelle n°10 du lot 15 de Sonfonia - Radars / Hafia 2, suite à une requête de Mr. Ousmane Barry;
- 12 - De la parcelle n°74 du lot 17 de Lambandji, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Porthos Barry;
- 13 - De la parcelle n°5 du lot 1 bis de la zone industrielle de Sanoyah, suite à une requête de la Société Amina - Sarl;
- 14 - De la parcelle n° 59 du lot 13 de Lambandji, suite à une requête de Mr. Saïkou Ahmadou Diallo;
- 15 - Suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo d'une concession sise à Sangoyah et de deux concessions sises à Kountia; suite à une requête de Mr. Abdoulaye Dansoko, d'une concession bâtie sise à Simbaya - Gare et d'une concession bâtie sise à Tombolia;
- 16 - D'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Mr. Saliou Baïlo Barry;
- 17 - Des parcelles n° 23, 27 et 28 du lot 69 de Manquepas / Conakry 1, suite à une requête des Héritiers feu Sékouba Soumah;
- 18 - Des parcelles n° 24 et 26 du lot 1 de Sonfonia - Gare / Secteur Gôré, suite à une requête de Mr. Boubacar Bah;
- 19 - De la parcelle n° 21 A du lot 86 de Yattayah - Bacssanoyah, suite à une requête de Mr. Boubacar Barry;
- 20 - D'une concession sise à Hamdallaye Concasseur, suite à une requête de Mr. Baldé Alpha Souleymane;
- 21 - D'une concession sise à Bonfi / Secteur Lucia Camara 2, suite à une requête de Ibrahima Nabé;
- 22 - De la parcelle n°22 du lot 7 îlot 2 de Sonfonia, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamine Barry;
- 23 - Des parcelles n° 4 et 5 du lot 44 de Sonfonia - Nord, suite à une requête de Mr. Ousmane Soumah;

- 24 - De la parcelle n°10 du lot 18 îlot 1 de Sonfonia, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Barry;
 - 25 - D'un domaine sis à Doumbouyah / Drissayah, suite à une requête de Mr. Alsény Bangoura;
 - 26 - Suite à une requête de Mr. Kéléfa Diakité; de la parcelle n°10 du lot 17 de Taouyah - Cité; de la parcelle n°3 du lot 3 de Kaporé; D'une concession sise à Belle - vue; d'une concession sise à Matoto - Centre; d'une concession sise à Matoto Khabitaya; d'une concession sise à Kipé et de la parcelle n°22 du lot 15 de Taouyah - Cité;
 - 27 - D'une concession sise à Petit - Simbayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Barry;
 - 28 - D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Mr. Mamadou Misbaou;
 - 29 - De la parcelle n°10 du lot 5 de Yimbayah - Ecole, suite à une requête de Mme. Aminata Touré;
 - 30 - De la parcelle n°5 du lot 6 bis de Ratoma - Konimodou, suite à une requête de Mr. Saïkou Yaya Diallo;
 - 31 - Suite à une requête de Mr. Saïkou Oumar Diallo; de la parcelle n°10 du lot 3 de Kissosso - PNUD, des parcelles n°5 et 7 du lot 5 de Tangama - Chargeur / Dalaba, de la parcelle n°12 du lot 5 de N'dolou / Labé et de la parcelle n°9 du lot 6 de N'Diolou / Labé;
 - 32 - D'une concession sise à Kountia - sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Cellou Diallo;
 - 33 - De la parcelle n°6 du lot 30 de Taouyah - Minière, suite à une requête de Mr. Amadou Sadio Barry;
 - 34 - De la parcelle n°10 du lot 28 de Kalékhouré - Ouest / Dubréka, suite à une requête de Mme. Salématou Ferretti Jouréah;
 - 35 - D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de Mr. Mamadou Maladho Bah;
 - 36 - Suite à une requête de Mr. Ibrahima Diogo Diallo, d'une concession sise à Ansoumania / Dubréka et d'une concession sise à Baïlobaya / Dubréka;
 - 37 - Des parcelles n°7 à 12 du lot 80 de Togbolon / Dubréka, suite à une requête de Mr. Mohamed Elga Bangoura;
 - 38 - De la parcelle n°10 du lot 4 de Nongo 1, suite à une requête de Ousmane Diallo;
 - 39 - Suite à une requête de Mr. Mohamed Haby Condé, des parcelles 1 à 6 du lot 20 de Kénéndé - plateau / Dubréka et d'un domaine sis à Laminyah / Fily / Coyah;
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet **B.T.I.**

Elhadj Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé au Quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP: 286 Matam Tél (012) 67-07-65, à partir du 03 novembre 2003 et jours suivants, au bornage ci-après :

1. De la parcelle 28 lot 2, Matoto-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo.
2. D'un terrain hors loti sis à Hafia-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo.
3. D'un terrain formant les parcelles n°8, 8/A, 8/B, et 8/C du lot 4 ter de Kipé I village/Ratoma suite à une requête de Mr. Oumar Diaby.
4. Des parcelles 9 et 10 du lot 20 de Sonfonia-Radars suite à une requête de Mr. Mamadou Diallo.
5. De la parcelle 4 du lot 12 de Madina/Matam suite à une requête de Mr. Ousmane Yansané.
6. De la parcelle 12 du lot 23 de Tombolia (ENTA-Nord-Est/ Matoto) suite à une requête de Mr. Amadou Diallo.
7. D'un terrain sis à Kaporor/Ratoma suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo.
8. De 3 parcelles sises à Yattayah/Ratoma suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo.
9. D'un terrain sis à Kiroty/Ratoma suite à une requête de Mr. Saïkou Oumar Diallo.
10. D'un terrain sis à Kiroty/Ratoma suite à une requête de Mr. Mamadou Sombili Diallo.

11. D'une concession sise à Gbessia Port II/Matoto suite à une requête de Mr. Demba Kéïta.

12. D'une partie de la parcelle 22 du lot 25 de Yattayah-Fossidé/ Ratoma suite à une requête de Mr. Mamadou Lamine Diallo.

13. D'une parcelle sise à Kéttaya/Dubréka suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Sow.

14. D'une parcelle sise à Kaporor/Ratoma suite à une requête de Mr. Amadou Barry.

15. De la parcelle n°5 du lot 20 Yattayah Madina/Ratoma suite à une requête de Mme Fatoumata Sylla.

16. Des parcelles n°4 et 9 du lot 20 de Yattayah Madina/Ratoma suite à une requête de Mme Mafoudia Kabélé Camara.

17. D'une parcelle sise à Kaporor/Ratoma suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo.

Imprimerie Triomphe - Conakry - Dépôt Légal n° 22 - 2003